



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Conseil d'administration  
du vendredi 11 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

**Présents** : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre, M. Raphaël THIOLLIER, M. Jean DUROCHER.

**Excusés** : M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT donne pouvoir à Mme Marion LALOUE, M. Jérôme PERRON donne pouvoir à M. Raphaël THIOLLIER.

**Absents** : M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

Nombre d'administrateurs en exercice : 15  
Membres Présents : 11  
Ayant donné procuration : 2  
Nombre de Votants : 13

N°	Rédacteur	Rapporteur	Objet
1	EHPAD	M. SAMAMA	Annulation de la délibération d'attribution de la prime grand âge du personnel soignant du 13 novembre 2020 - <b>ADOPTÉE</b>
2	CCAS	M. THIOLLIER	Convention triennale d'objectifs et de partenariats 2025-2027 entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Pouliguen et le CLIC Eclair'âge - <b>ADOPTÉE</b>
3	CCAS	M. THIOLLIER	Attribution de l'allocation chauffage 2024 - <b>ADOPTÉE</b>

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 13h34.

Le Maire,  
Président du CCAS,  
Norbert SAMAMA





**DELIBERATION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 11 OCTOBRE 2024**

**N° EHPAD/2024/10/1**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

**Présents :** M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre, M. Raphaël THIOLLIER, M. Jean DUROCHER.

**Excusés :** M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT donne pouvoir à Mme Marion LALOUE, M. Jérôme PERRON donne pouvoir à M. Raphaël THIOLLIER.

**Absents :** M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

<b>Nombre de membres en exercice</b> : 15	<b>Membres Présents</b> : 11
<b>Ayant donné procuration</b> : 2	<b>Nombre de votants</b> : 13

**OBJET : Annulation de la délibération d'attribution de la prime grand âge du personnel soignant du 13 novembre 2020**

**Le Conseil d'Administration**

- Vu le Code général de la fonction publique
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire notamment son article 68 ;
- Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant ce qui suit :**

La délibération d'attribution de la prime grand âge du 13 novembre 2020 présente plusieurs irrégularités au regard des règles d'attribution de cette prime (Art. 2 du décret n°2020-1189 du 29 Septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale).

Cette prime, dans l'état actuel du texte, ne peut à ce jour être appliquée de manière équitable dans la fonction publique territoriale (les aides-soignants en sont exclus) contrairement à la fonction publique d'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 044-264400458-20241011-EHPAD\_2024\_10\_1-DE



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

La collectivité a donc privilégié, la mise en place d'un régime indemnitaire clair, équitable et conforme aux exigences réglementaires concernant l'ensemble des agents de l'EHPAD qui a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS EHPAD Andrée Rochefort lors de sa séance du 28 juin 2024.

Pour plus de clarté, le Centre de gestion de Loire Atlantique nous a conseillé d'abroger la délibération d'attribution de la prime grand âge du personnel soignant du 13 novembre 2020

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,**

- **ANNULE** la délibération d'attribution de la prime grand âge du personnel soignant du 13 novembre 2020.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Président du CCAS,

N. SAMAMA



**DELIBERATION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 11 OCTOBRE 2024**

**N° CCAS/2024/10/1**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre, M. Raphaël THIOLLIER, M. Jean DUROCHER.

Excusés : M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT donne pouvoir à Mme Marion LALOUE, M. Jérôme PERRON donne pouvoir à M. Raphaël THIOLLIER.

Absents : M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

<b>Nombre de membres en exercice</b> : 15	<b>Membres Présents</b> : 11
<b>Ayant donné procuration</b> : 2	<b>Nombre de votants</b> : 11

**OBJET : Convention triennale d'objectifs et de partenariat 2025-2027 entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Pouliguen et le CLIC Eclair'âge.**

Le rapporteur expose,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association CLIC Eclair'âge à savoir offrir un meilleur service aux personnes âgées de 60 ans et plus du territoire en lien avec les politiques publiques et en :

- Apportant les solutions les plus adaptées aux personnes âgées et/ou en perte d'autonomie ainsi qu'à leurs familles ou à leurs proches, avec le concours des acteurs locaux (établissement, services aux personnes, professions libérales...)
- Impulsant des actions permettant d'informer, d'aider les différents intervenants auprès de ces personnes, d'observer et d'évaluer les besoins des personnes âgées ou en perte d'autonomie.
- Définissant les orientations, les objectifs et les politiques à destination des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie et de leur environnement.

Depuis juillet 2022, le CLIC Eclair'âge accompagne également les personnes en situation de handicap, en lien avec la Maison départementale des personnes handicapées de Loire-Atlantique (MDPH), dans des missions d'information, d'évaluation, d'aide à la constitution du dossier MDPH et de suivi.

Dans le cadre de sa politique de soutien en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap, le CCAS contribue à l'activité de l'Association par des moyens technique et financier qui s'inscrivent dans le cadre du programme présenté par l'Association pour la période 2020-2025 (annexe n°1).

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 044-264400458-20241011-CCAS\_2024\_10\_1-CC



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

Considérant que le CCAS est au service de la solidarité, qu'il a pour mission de permettre à chacun d'accéder à ses droits, prévenir les ruptures de parcours de vie, lutter contre l'isolement des personnes les plus fragiles ;

Considérant que l'Association et le CCAS ont des champs de compétence communs et complémentaires cette convention a aussi pour finalité de clarifier les liens et de fluidifier le parcours des personnes âgées de 60 ans et de plus et des personnes en situation de handicap sans condition d'âge résidant sur la commune (annexes n° 2 et n°3).

Afin de pérenniser le travail partenarial engagé entre le CCAS et le CLIC ECLAIR'AGE, il convient de formaliser par écrit les modalités d'actions et les engagements de chacune des parties par une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité (M. Raphaël THIOLLIER ne prend pas part au vote au titre de sa représentation au CA du CLIC),

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le CLIC Eclair'âge,
- ✓ **AUTORISE** une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Président du CCAS,

N. SAMAMA



## CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT 2025-2027 ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DU POULIGUEN ET LE CLIC ECLAIR'AGE

### Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Social de la ville du Pouliguen, domicilié 17 Rue Jules Benoît - 44510 LE POULIGUEN, représenté par Monsieur Norbert SAMAMA, Maire et Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désigné "le CCAS", d'une part,

L'Association **CLIC ECLAIR'AGE**, représentée par Jean-Luc BODEN, Président, domiciliée 1 Faubourg Saint-Anne - 44350 GUÉRANDE, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration du 6 juillet 2023,

ci-après désignée "l'Association", d'autre part,

---

### Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conformément à son objet statutaire, à savoir offrir un meilleur service :

Aux personnes âgées de 60 ans et plus du territoire en lien avec les politiques publiques et en :

- Apportant les solutions les plus adaptées aux personnes âgées et/ou en perte d'autonomie ainsi qu'à leurs familles ou à leurs proches, avec le concours des acteurs locaux (établissements, services aux personnes, professions libérales ...)
- Impulsant des actions permettant d'informer, d'aider les différents intervenants auprès de ces personnes, d'observer et d'évaluer les besoins des personnes âgées ou en perte d'autonomie.
- Définissant les orientations, les objectifs et les politiques à destination des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie et de leur environnement.

De plus, depuis juillet 2022, le CLIC Eclair'Âge accompagne également les personnes en situation de handicap, en lien avec la Maison départementale des personnes handicapées de Loire-Atlantique (MDPH), dans des missions d'information, d'évaluation, d'aide à la constitution du dossier MPDH et de suivi.

Ces missions sont à destination des personnes accompagnées, de leurs aidant.es et des professionnel.les concerné.es, dans le respect de la réglementation RGPD (protection des données et partage d'informations).

Dans le cadre de sa politique de soutien en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap, le CCAS contribue à l'activité de l'Association par des moyens technique et financier qui s'inscrivent dans le cadre du programme présenté par l'Association pour la période 2020-2025 (annexe n°1).

Considérant que le CCAS est au service de la solidarité, qu'il a pour mission de permettre à chacun d'accéder à ses droits, prévenir les ruptures de parcours de vie, lutter contre l'isolement des personnes les plus fragiles ;

Considérant que l'Association et le CCAS ont des champs de compétence communs et complémentaires cette convention a aussi pour finalité de clarifier les liens et de fluidifier le parcours des personnes âgées de 60 ans et plus et des personnes en situation de handicap sans condition d'âge résidant sur la commune (annexe n°2).

Les parties conviennent d'établir une convention d'objectifs et de partenariat pour inscrire leur action commune dans le temps.

---

## **Ceci exposé, il est convenu :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et le projet du CCAS mentionnés en préambule, l'accompagnement et la coordination des publics âgés, des personnes en situation de handicap et leurs aidants (annexe n°3).

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2027.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 3 : Contribution financière et organisation**

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, le CCAS fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier en fonction du programme d'activités de l'Association.

À cet effet, conformément au règlement d'attribution des subventions CCAS aux associations, une demande de subvention lui est présentée par l'Association chaque année dans les délais et le formalisme requis.

Le CCAS s'engage, sur la durée de la présente convention, à maintenir en euros constants un niveau annuel de subvention d'un montant de 1,70 € par habitant. Ce montant est défini

annuellement par le Conseil d'Administration de l'Association. Il pourra varier et faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

Le versement de la subvention sera réalisé consécutivement au vote par le CCAS de son budget prévisionnel et à l'adoption par le Conseil d'administration de la délibération portant attribution de subventions aux associations.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention est imputée sur les crédits subventions aux associations ouverts dans le budget prévisionnel voté par le Conseil d'administration du CCAS. Elle sera versée sur le compte bancaire de l'Association tel qu'indiqué dans le dossier de subvention transmis.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS.

Le comptable assignataire de la dépense est le responsable du Centre des finances publiques de rattachement de la Ville du Pouliguen.

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et après validation en assemblée générale les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ; il est signé par le Président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité

#### **Article 6 : Autres engagements**

L'Association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : Évaluation**

L'Association s'engage à fournir, tous les ans, un bilan moral d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions.

Concernant les indicateurs d'évaluation, l'Association s'engage à fournir annuellement son bilan d'activités :

- nombre de personnes accompagnées
- nature des accompagnements
- typologie des publics accompagnés

Le CCAS procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : Contrôle du CCAS**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7, ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Dans un délai qui ne peut excéder six mois, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle pendant une durée de quatre ans à compter du paiement de la subvention.

Pour le cas où l'Association ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le CCAS se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire le remboursement total ou partiel des sommes versées.

#### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 11 : Recours**

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES CEDEX ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe n°1 : projet triennal de l'Association

Annexe n°2 : Missions et coordinations CCAS / CLIC

Annexe n°3 : Règles de fonctionnement CCAS / CLIC

Fait à Guérande, le \_\_\_\_\_

Pour le CCAS,

**Norbert SAMAMA**  
*Président du CCAS*

Pour l'Association,

**Jean-Luc BODEN**  
*Président*



Faint text or header at the top right, possibly a date or page number.

Main body of faint text, appearing to be a list or a series of entries, possibly a table of contents or a list of items.

A line of faint text, possibly a section header or a separator.

Faint text at the bottom right, possibly a signature or a reference.

## ANNEXE n°2

### MISSIONS ET COORDINATIONS CCAS/CLIC

Référent CCAS : Mme Aubert et M. Thiollier

Référent CLIC : Directrice du CLIC

Public CLIC :

**En bleu** : exclusivement les personnes âgées de plus de 60 ans et leur entourage

**En rose** : Les personnes en situation de handicap sans condition d'âge et les personnes âgées de plus de 60 ans et leur entourage

	CCAS	CLIC
<b>Accès aux droits</b>		
Accueil du public	Tout public mais orientation vers le CLIC de toutes les personnes pour lesquelles il a compétence	oui
Information sur les droits	Accueil social universel	Droits liés à la santé, la protection de la personne, le maintien à domicile, l'entrée en structure d'accueil, les aides financières possibles, l'aide au répit, handicap...
Accompagnement administratif	oui	non
Aide au remplissage de documents/dossiers	Oui sauf si compétence du CLIC	Entrée en structure, aides au maintien à domicile (APA, caisses de retraite, MDPH, Viatrajectoire...)
Gestion administrative régulière (factures,...)	?	non
Accompagnement physique aux RDV	non	non
<b>Actions de prévention</b>		
	Mise en place d'actions de prévention auprès des seniors et de leur entourage	Impulsion, coordination, promotion des actions et soutien technique d'actions collectives (animation du réseau pro, actions partenariales et de prévention, d'information et/ou d'éducation)

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024



ID : 044-264400458-20241011-CCAS\_2024\_10\_1-CC

	CCAS	CLIC
<b>Prise en compte de la perte d'autonomie</b>		
Repérage de la fragilité	oui	oui
Diagnostic / Evaluation des besoins	Non	Oui lors de visites à domicile
Elaboration d'un plan d'aides	Non	Proposition de plans d'aides en fonction des besoins, de la personne, de l'entourage et des capacités financières
Plan d'action personnalisé (PAP)	Non	Evaluateur et coordinateur (CARSAT et CMCAS)
Coordination du plan d'aides et des services	Non	oui
Suivi des situations	Non	Dépend du contexte, de l'environnement
Téléassistance : aide au remplissage des dossiers en Mairie/CCAS	Oui, convention avec le CD 44	non
<b>Maintien du lien social (lien familial, vie de quartier, environnement....)</b>		
	Oui	A travers des actions de prévention et des informations communiquées en lien avec les partenaires
<b>Difficultés financières</b>		
Accompagnement dans la gestion budgétaire	Oui	non
Demande d'aides financières extra-légales	Oui	non
Dossier de surendettement	Non	non
Financement de secours	oui	non

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024



ID : 044-264400458-20241011-CCAS\_2024\_10\_1-CC

	CCAS	CLIC
<b>Accès et maintien dans le logement</b>		
Accompagnement pour la constitution de demande de logement social	Oui	non
Amélioration de l'habitat : information et réorientation	Oui	oui
Amélioration de l'habitat : aide au remplissage des dossiers	Non, orientation vers CAP Info Habitat	non
Amélioration de l'habitat : accompagnement dans les démarches et la mise en œuvre	Non, orientation vers CAP Info Habitat	non
Adaptation de l'habitat : informations et conseils	Oui	oui
Adaptation de l'habitat : aide au remplissage de dossiers	Non	non
Adaptation de l'habitat : accompagnement dans les démarches et la mise en œuvre	Réorientation vers partenaires	non
Financement	oui	non
<b>Alternatives au maintien à domicile (ex : EHPAD)</b>		
Information et orientation	Oui	oui
Aide au remplissage du dossier d'inscription en structure d'accueil	Non orientation vers le CLIC	Oui en fonction de la situation de la personne âgée et de l'entourage
Accompagnement physique pour la visite de la structure d'accueil	Non	non
Demande d'aides financières	Oui dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement	non

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024



ID : 044-264400458-20241011-CCAS\_2024\_10\_1-CC

	CCAS	CLIC
<b>Accès et continuité des soins</b>		
Accompagnement	Non	Aide à la mise en place des soins (prise de contacts avec les SSIAD, IDE), accompagnement à la prise de décision
Organisation du retour à domicile à la suite d'une hospitalisation	Non	En relais des services sociaux des établissements de santé si besoin : s'assure que le plan d'aides est bien mis en place, réévalue les besoins si nécessaire – organisation du retour à domicile à l'issue du séjour en hébergement temporaire pour les personnes isolées
<b>Fin de vie - Décès</b>		
Accès aux soins palliatifs	Non	non
Accompagnement administratif	Oui	Oui, pour les personnes déjà suivies, pour les personnes non suivies par le CLIC : relais vers les EDS
Demande d'aides financières	oui	Oui, pour les personnes déjà suivies, pour les personnes non suivies par le CLIC : relais vers les EDS
<b>Personne vulnérable</b>		
Signalement (pour maltraitance ou demande de protection juridique)	Oui, si les faits sont constatés par le CCAS	Oui, si les faits sont constatés par le CLIC
Accompagnement / Veille	oui	oui



## ANNEXE n°3

### REGLES DE FONCTIONNEMENT CCAS/CLIC

Les signataires de la présente convention, et leurs représentants, s'engagent à respecter

- ✓ la liberté individuelle, le choix de la personne, le libre choix des intervenants. Toutes les démarches entreprises dans le cadre de la coordination se feront avec l'accord de la personne âgée et selon son choix ;
- ✓ la dignité de la personne et de son entourage ;
- ✓ la confidentialité à l'égard des usagers et de leurs proches ;
- ✓ le Règlement Général sur la Protection des Données.

Les principes généraux de la circulation de l'information :

La circulation de l'information entre professionnels et usagers s'inscrit à l'interférence entre le respect de la vie privée et le maintien de la sécurité, ainsi qu'il est précisé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Les dispositions du Code de la santé publique, articles R.1110-1 et suivants, précisent les conditions d'échange et partage d'information entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social ainsi qu'au sein d'une équipe de soins.

Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :

« 1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;

« 2° Du périmètre de leurs missions ».

« Le professionnel souhaitant échanger des informations relatives à une personne prise en charge avec un professionnel relevant de l'autre catégorie, informe préalablement la personne concernée, d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier médical. »

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved.

2. The second part of the document outlines the specific steps that should be followed when recording transactions. It includes instructions on how to properly format entries, how to handle corrections, and how to ensure that all necessary information is included in each record.

3. The third part of the document provides a detailed explanation of the various types of transactions that may be encountered in a business setting. It covers sales, purchases, transfers, and other common business activities, and provides guidance on how to record each type of transaction correctly.

4. The fourth part of the document discusses the importance of regular audits and reviews of the records. It explains how audits can help to identify errors, prevent fraud, and ensure that the records are accurate and complete. It also provides information on how to conduct an audit and how to handle any discrepancies that may be found.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key points discussed in the document and offers some final thoughts on the importance of maintaining accurate records. It concludes by stating that proper record-keeping is a fundamental aspect of good business practice and that it is essential for the long-term success of any business.

**DELIBERATION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 11 OCTOBRE 2024**

**N° CCAS/2024/10/2**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre, M. Raphaël THIOLLIER, M. Jean DUROCHER.

Excusés : M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT donne pouvoir à Mme Marion LALOUE, M. Jérôme PERRON donne pouvoir à M. Raphaël THIOLLIER.

Absents : M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

<b>Nombre de membres en exercice</b> : 15	<b>Membres Présents</b> : 11
<b>Ayant donné procuration</b> : 2	<b>Nombre de votants</b> : 13

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION CHAUFFAGE 2024**

Le rapporteur expose,

Afin d'aider les personnes retraitées ayant un revenu faible, chaque année le CCAS propose l'attribution d'une allocation de 350 € pour subvenir aux dépenses de chauffage.

Cette aide est attribuée sous conditions de ressources, il est proposé en 2024 les plafonds suivants :

1 012.02 €/mois pour une personne seule et 1 571.16 €/mois pour un couple.

Les ressources mensuelles du demandeur devront être égales ou inférieures à ces montants.

Une déclaration sur l'honneur attestant ne pas posséder de biens mobiliers ou immobiliers (hors résidence principale) d'un montant égal ou supérieur à 15 245 € sera demandée.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité ;

- ✓ **FIXE** le montant de l'allocation chauffage à 350 € par foyer éligible pour l'année 2024,
- ✓ **VALIDE** le montant des plafonds mensuels à ne pas dépasser comme indiqué ci-après : 1 012.02 € pour une personne seule et 1 571.16 € pour un couple.

Les dépenses précitées seront rattachées à l'article 60621 du budget.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Président du CCAS,

N. SAMAMA



1000